

CODE DES COMPORTEMENTS INTERDITS DANS LE SPORT

Préambule

Le présent Code des comportements interdits dans le sport (le Code) interdit les comportements non conformes à la Politique canadienne sur les comportements interdits dans les sports (la Politique). Le Code interdit les comportements par des personnes en position d'autorité entraînant des dommages physiques ou moraux à des athlètes ou des participants en sport. Le Code interdit les comportements fondamentalement en désaccord avec les valeurs d'intégrité, de confiance, de loyauté, de respect d'autrui et d'esprit sportif. L'objectif sous-jacent du Code consiste à éviter que se produise un comportement interdit. Les fondements rationnels du Code et la raison de sa portée limitée sont de protéger les athlètes et tous les autres participants en sport des écarts de conduite qui pourraient être commis par les personnes en situation d'autorité. Le Code n'a pas été écrit pour aborder le problème des écarts de conduite qui pourraient être commis par les athlètes et les autres participants puisque leur comportement est habituellement contrôlé en vertu des règlements et politiques existants.

La description des comportements interdits dans le Code établira clairement à l'intention des personnes participant à des activités sportives au Canada que certains comportements par des personnes en position d'autorité ne seront pas tolérés ni excusés. Tout comportement interdit se traduira par des sanctions sévères pouvant aller jusqu'à la suspension et l'expulsion de l'organisme.

Le Code renferme une liste de comportements interdits ainsi qu'un processus de règlement des différends équitable sur le plan de la procédure. Certaines dispositions du processus de règlement des différends sont obligatoires, tandis que certaines étapes de la procédure permettent une certaine souplesse dans leur mise en application, pour autant que les principes sous-jacents au processus de règlement des différends soient respectés.

Application

En adoptant le Code, les organismes l'intègrent aux documents qui les régissent. Le Code devient ainsi une politique pour les organismes adhérents et, en tant que règlement pour l'activité sportive en question, un moyen de décrire les responsabilités et obligations pour les membres des organismes en question et leurs membres affiliés, ainsi que pour les personnes prenant part aux activités qu'ils organisent.

Le Code s'applique aux entraîneurs des organismes adhérents, aux officiels, bénévoles et administrateurs, définis comme des *particuliers* dans la Politique. Ces personnes sont typiquement en position d'autorité par rapport aux athlètes et autres participants en sport. Le Code ne s'applique toutefois pas aux athlètes ni à ceux qui prennent une part active à une activité sportive ou récréative, lorsqu'ils s'y adonnent. D'autres règlements et politiques contrôlent habituellement ces comportements.

Il est possible d'appliquer le Code pour imposer des mesures disciplinaires à un *particulier* en raison de son comportement si le *particulier* en question joue le rôle d'entraîneur, d'officiel, de bénévole ou d'administrateur et s'est ainsi trouvé à relever du domaine de compétence de la Politique ou du Code.

Le fait qu'une personne ne joue pas le rôle d'entraîneur, d'officiel, de bénévole ou d'administrateur lorsqu'une plainte est formulée à l'égard d'un comportement antérieur ne constitue pas une entrave à une action intentée en justice à son égard en vertu du Code.

La Commission d'audience peut se pencher sur ce comportement antérieur et imposer une sanction à cet égard. Elle peut aussi autoriser une poursuite en l'absence d'un **particulier**, peu importe le moment où le comportement reproché s'est produit si la Politique et le Code s'appliquaient à ce **particulier** au moment où le comportement en question s'est produit.

Indépendamment de ce qui précède et à l'exception de la Section 6, qui porte sur les condamnations au criminel, une plainte ne peut être déposée contre un **particulier** s'il s'est écoulé plus de huit années depuis que le comportement faisant l'objet de la plainte s'est produit.

À l'exception de la Section 6, le Code ne s'appliquera pas de façon rétroactive. Il entre en vigueur à la date de son adoption par un organisme de sport.

*[Commentaire : L'intention est qu'une personne ne puisse échapper à une procédure disciplinaire en vertu du Code en raison d'une plainte relative à un comportement antérieur en mettant un terme à son implication dans son sport à ce titre – de manière provisoire. La définition que donne la politique d'un **particulier** stipule clairement que le comportement passé de cette personne relèvera du domaine de compétence de la Politique et du Code. On peut par exemple imposer des mesures disciplinaires à un **particulier** aujourd'hui si celui-ci était un officiel et un membre d'un organisme de sport ou d'un de ses membres affiliés et est soupçonné d'un comportement répréhensible à ce titre et pendant la période antérieure en question si la Politique et le Code étaient alors en vigueur. Le fait que la personne ne joue aucun rôle (ou joue un rôle différent) dans le sport au moment du dépôt de la plainte est sans importance.]*

La période de restriction de huit ans pour les poursuites intentées a pour but de permettre de mesurer la certitude et la finalité après qu'il se soit écoulé un temps raisonnable depuis le comportement en question. Elle permet aussi d'éviter les problèmes manifestes d'avoir à tenir une audience et déposer des preuves lorsque les témoins ont oublié les détails des événements qui se sont produits ou que les preuves ont disparu ou sont devenues inaccessibles. Il demeure possible de faire état de condamnations au criminel pour les infractions énumérées obtenues plus de huit ans avant le dépôt de la plainte.]

S'ils le souhaitent, les organismes peuvent adopter des mesures disciplinaires additionnelles et (ou) des codes de conduite supplémentaire qu'ils intégreront aux documents qui les régissent et seront simultanément contraignants pour leurs membres, à condition que ces documents ne soient pas incompatibles avec le comportement interdit et le processus de règlement des différends contenus dans le Code.

[Commentaire : On encourage les organismes de sport qui adoptent la Politique et le Code à élaborer, parallèlement, des codes de conduite propres à leur organisme et à la structure unique de leur effectif ainsi qu'à leur sport. Ces codes de conduite propres à un sport devraient être conformes et complémentaires au Code et peuvent être appliqués parallèlement à celui-ci tout en pouvant décrire une série d'écart de conduite ou de comportements beaucoup moins répréhensibles que l'on cherche à contrôler. Si cela est souhaitable, on peut y ajouter des interdictions de comportements plus strictes. En aucun cas, un organisme de sport ne devrait tolérer un comportement interdit par le Code.]

L'application parallèle de codes de conduite propres à un sport et du Code est parfaitement cohérente avec le fait que le Code ne constitue qu'une norme minimale. Le Code est une assise sur laquelle poursuivre le travail, de la manière souhaitée par chaque organisme de sport. Le Code et les codes de conduite propres à un sport élaborés par chacun des organismes devraient viser conjointement à interdire tout comportement qu'un organisme juge inacceptable pour ses membres et participants.]

Comportements interdits

Les comportements ci-dessous sont strictement interdits à tout **particulier** :

1. Il est interdit aux **particuliers** d'avoir des relations sexuelles et de se livrer à des jeux sexuels, quels qu'ils soient, avec tout autre **particulier**, tout autre athlète que le **particulier** entraîne ou tout autre participant à une activité sportive que le **particulier** côtoie dans le milieu sportif si l'autre **particulier**, l'athlète entraîné ou le participant a 18 ans ou plus et s'il existe un déséquilibre de pouvoir manifeste sur le plan des relations entre l'autre **particulier**, l'athlète entraîné ou le participant à l'activité sportive et le **particulier**, qui pourrait raisonnablement compromettre la prise de bonnes décisions relativement à l'existence ou à la nature des relations sexuelles ou des jeux sexuels avec le **particulier**.

*[Commentaire : La relation existant réellement entre les parties, leur rôle respectif, la nature et la durée des relations sexuelles, l'âge du **particulier**, l'âge de l'autre **particulier**, de l'athlète entraîné ou du participant à l'activité sportive constituent des éléments pertinents à examiner pour évaluer l'existence et la mesure du déséquilibre de pouvoirs et la mesure dans laquelle tout déséquilibre de pouvoirs peut compromettre la prise de bonnes décisions concernant l'existence ou la nature des relations sexuelles ou des jeux sexuels avec le **particulier**. L'hypothèse retenue est qu'il n'existe pas de déséquilibre de pouvoir dans la relation entre deux conjoints.]*

2. Il est interdit au **particulier** d'avoir des relations sexuelles ou de se livrer à des jeux sexuels, quels qu'ils soient, avec tout athlète que le **particulier** entraîne, avec tout autre participant à une activité sportive que le **particulier** côtoie dans le milieu sportif si l'autre **particulier**, l'athlète entraîné ou le participant a moins de 18 ans. En ce qui a trait à la relation entre le **particulier** et l'autre participant à l'activité sportive ou l'autre **particulier**, ceux-ci doivent faire, directement ou

indirectement, l'objet du pouvoir du **particulier** pour que la présente section s'applique.

*[Commentaire : Il est reconnu que, dans toute situation où un athlète a moins de 18 ans, le pouvoir dans la relation unique qui s'établit entre l'athlète et l'entraîneur réside chez l'entraîneur. Une fois la relation entre athlète et entraîneur établie, l'entraîneur doit assumer le pouvoir qu'il exerce sur l'athlète. Cependant, dans les cas où le **particulier** a des relations sexuelles avec un participant à une activité sportive ou avec tout autre particulier qui a moins de 18 ans, l'application de la présente section est restreinte au cas où le **particulier** exercerait un pouvoir direct ou indirect sur le participant à l'activité sportive ou l'autre particulier. Dans toute relation autre que celle qui existe entre un entraîneur et un athlète, si le **particulier**, indépendamment de son âge, ne se trouve pas en position d'exercer, directement ou indirectement, du pouvoir sur l'autre personne âgée de moins de 18 ans, la présente section ne s'applique pas.*

3. Le **particulier** doit s'abstenir d'avoir n'importe quel type de comportement répréhensible de nature sexuelle dans le milieu sportif. En ce qui a trait aux allégations de comportement répréhensible de nature sexuelle, l'âge n'a pas d'importance. Aux fins du présent Code, le comportement répréhensible de nature sexuelle doit comporter un des éléments suivants ou les deux :
 - a. l'utilisation du pouvoir ou de l'autorité pour essayer, avec succès ou non, de forcer une autre personne à s'engager dans une activité sexuelle ou à la tolérer. De tels abus de pouvoir ou d'autorité comprennent, sans toutefois s'y restreindre, des menaces implicites ou explicites de représailles pour refus d'obtempérer ou des promesses de récompense en cas d'acceptation;
 - b. le fait de se livrer à des commentaires, des anecdotes, des gestes ou des attouchements de nature sexuelle non sollicités de façon délibérée ou répétée, qui :
 - i. sont de mauvais goût ou malvenus, ou
 - ii. créent un environnement irritant, hostile ou intimidant; ou
 - iii. peuvent raisonnablement être considérés comme dommageables pour les participants dans le milieu de l'activité sportive.
4. Il est interdit au **particulier** d'utiliser ou de posséder des drogues ou des substances illicites, selon la définition du Code criminel du Canada, lorsqu'il se trouve dans un milieu sportif n'importe où dans le monde.
5. Lorsqu'il conduit un véhicule n'importe où dans le monde dans lequel se trouve un athlète ou autre participant en sport, il est interdit au **particulier** : (i) de consommer de l'alcool, (ii) de se voir retirer, de façon temporaire ou permanente, son permis de conduire pour conduite avec un taux élevé d'alcool dans le sang ou (iii) d'être sous l'influence de drogues ou de substances illicites, selon la définition du Code criminel du Canada.

6. Les condamnations suivantes en vertu du Code criminel du Canada sont fondamentalement incompatibles avec le maintien de l'implication du **particulier** auprès d'athlètes ou d'autres participants à des activités sportives. Peu importe le moment où elle a été obtenue, la preuve de la condamnation du **particulier** en raison d'une des infractions suivantes au Code criminel du Canada, constituera une transgression du présent Code :
 - a. toute infraction reliée à de la pornographie infantile;
 - b. toute infraction de nature sexuelle impliquant un mineur;
 - c. toute infraction de voies de fait impliquant un mineur;
 - d. toute infraction de violence physique ou psychologique impliquant un mineur.

*[Commentaire : Ces dispositions sont les seules dans le Code qui portent sur un comportement interdit et ont un effet rétroactif. La liste des infractions criminelles reprise dans cette section a été intentionnellement gardée très courte et très ciblée. Toute condamnation en raison d'une des infractions énumérées ou de plusieurs est fondamentalement incompatible avec l'implication du **particulier** auprès de jeunes ou d'autres participants à des activités sportives. Ces quatre catégories d'infractions n'ont pas pour but de transmettre le message que d'autres infractions graves (c.-à-d. pour meurtre, voies de fait, vol à main armée) sont considérées comme acceptables étant donné qu'elles ne sont pas citées. Les quatre infractions énumérées sont très graves et directement liées à la sécurité des participants à des activités sportives; elles sont reprises dans le Code parce qu'elles constituent une violation raisonnable et justifiable des lois sur les droits de la personne au Canada qui visent à protéger les personnes contre la discrimination en raison du « dossier du prévenu » des personnes en question.]*

L'effet discriminatoire de cette section du Code constitue une réponse justifiée à un comportement qui touche directement la sécurité. En cas de plainte et de preuve fiable et convaincante qu'il y a eu une ou plusieurs infractions énumérées à la section 6 (et il peut arriver que cette preuve soit difficile à obtenir en raison de l'octroi antérieur du pardon), il y aura manquement au Code, mais il reviendra à la Commission d'audience, après l'audience nécessaire, d'imposer une sanction appropriée au cas par cas.]

7. Il est interdit au **particulier** de tricher délibérément de manière à manipuler les résultats d'une compétition.
8. Il est interdit au **particulier** de proposer ou de recevoir un paiement illicite quel qu'il soit ou tout avantage semblable destiné à manipuler les résultats d'une compétition.
9. Il est interdit au **particulier** d'essayer de couvrir, de dissimuler ou de cacher tout comportement d'un **particulier** qui constitue ou pourrait constituer un manquement au présent Code.

Processus de règlement des différends du Code des comportements interdits dans le sport

Signalement d'une plainte

Toute personne faisant partie d'un organisme qui a adhéré au Code (l'organisme) peut déposer une plainte écrite et signée alléguant d'un manquement au Code par un ***particulier***, auprès du président et du chef de la direction de l'organisme ou de leur équivalent fonctionnel (ci-après désigné comme « le président/chef de la direction »), accompagnée d'un résumé des faits justifiant la plainte.

L'organisme peut agir de sa propre initiative et déposer plainte contre le ***particulier***.

Dans les cinq jours suivant la réception d'un avis de plainte écrit et signé accompagné d'un résumé des faits, le président et le chef de la direction détermineront conjointement si l'objet de la plainte, le comportement reproché et les parties à la plainte relèvent du Code ou s'ils relèvent davantage d'une autre politique de l'organisme ou ne relèvent pas du tout de ce dernier. En l'absence du président/chef de la direction ou en cas de conflit, un suppléant de cette personne remplira son rôle. La décision conjointe du président et du chef de la direction concernant l'application du Code est finale et sans appel.

*[Commentaire : Le présent Code et son processus de règlement des différends ne s'appliquent que dans les cas où l'on allègue que le comportement d'un **particulier** constitue un manquement au Code en raison d'un comportement interdit qui y est mentionné. Toutes les autres plaintes pour comportement répréhensible, grave ou non, seront réglées de la manière habituelle en vertu des autres politiques ou règlements de l'organisme. Le Code a pour but de mettre en place un mécanisme utile et équitable pour régler les cas de comportement répréhensible les plus graves. Il n'est pas prévu que les organismes reçoivent régulièrement des plaintes pour manquement au Code.]*

Principes applicables

Dans tous les cas où le Code s'applique et où une audience est justifiée en vertu du Code, l'organisme mettra en place un processus de règlement des différends respectant les principes de la justice naturelle et de l'équité en matière de procédure. Ce processus de règlement des différends doit être conforme aux dispositions et principes établis ci-dessous. Il sera permis de s'écarter d'une ou de plusieurs étapes de procédure établies ci-dessous à condition que, dans chacun des cas, les garanties de procédure suivantes soient satisfaites.

- (i) Le ***particulier*** faisant l'objet de la plainte est entièrement informé de toutes les allégations et de toutes les preuves qui pèsent contre lui et il y a divulgation complète.
- (ii) On donne au ***particulier*** faisant l'objet de la plainte la possibilité raisonnable de répondre aux allégations qui pèsent contre lui.
- (iii) Le ***particulier*** faisant l'objet de la plainte peut se faire représenter par un conseiller juridique à ses propres frais.

- (iv) Le(s) membre(s) de la Commission qui rend(ent) une décision sur la plainte doi(ven)t être indépendant(s) et neutre(s) et rendre par écrit une décision justifiée. La Commission comprendra au moins un membre ayant une formation juridique ou de l'expérience en arbitrage.
- (v) Il sera possible d'en appeler de la décision de la Commission.

[Commentaire : Le but n'est pas d'imposer à tous les organismes un mode de règlement des différends et des procédures de règlement des plaintes qui soient rigoureusement les mêmes en vertu du Code. Cela est acceptable. Toutefois, il est impératif de respecter les principes de justice naturelle dans toutes les audiences et de suivre certaines règles essentielles contenues dans le Code dans tous les cas. Le Code donne un exemple de mode de conduite des audiences équitable sur le plan de la procédure. Bien que le choix d'une procédure équitable bénéficie d'une certaine souplesse, un certain nombre de dispositions importantes du présent Code sont obligatoires et doivent être mises en application dans tous les cas. Ces dispositions obligatoires comprennent les suivantes : enquête, fardeau de la preuve et parties, preuve, décision, sanctions, confidentialité, obligation de faire rapport, réciprocité et droit d'appel. Il est possible de modifier les autres étapes de la procédure au besoin à condition que l'on respecte les principes de justice naturelle.]

Enquête

Selon la nature de la plainte déposée, le président/chef de la direction peut nommer une personne indépendante chargée d'effectuer une enquête. Dans ce cas, la personne qui effectue l'enquête doit le faire de manière équitable et rapide et, au terme de cette dernière, doit remettre un rapport écrit au président/chef de la direction.

Mode de sélection d'une Commission d'audience

Après avoir examiné tous les renseignements pertinents, le président/chef de la direction doit créer une Commission d'audience (la Commission) s'il est convaincu, et ce point est laissé à sa discrétion, que la preuve est suffisamment raisonnable, fiable et convaincante pour soutenir la plainte en raison d'un manquement au Code. Il choisira les membres de la Commission de la façon suivante :

- a) La Commission doit être constituée d'un ou de trois membres sans lien important avec les parties, qui n'ont pas été impliqués dans l'objet de la plainte et sont libres de toute subjectivité et de tout conflit réel ou perçu comme tel. La décision relative à la taille de la Commission est laissée à l'entière discrétion du président/chef de la direction, qui doit, avant de prendre cette décision, s'assurer que le processus d'audience respecte les principes de justice naturelle et assure une procédure équitable à toutes les parties. La Commission comprendra au moins un membre ayant une formation juridique ou de l'expérience en arbitrage.
- b) Si la Commission est formée de trois personnes, un de ses membres sera nommé par le **particulier** qui fait l'objet de la plainte. Ce dernier pourra soumettre une liste de trois candidats parmi lesquels le président/chef de la direction choisira un membre de la Commission. Le membre nommé par le **particulier** qui fait l'objet de la plainte ne doit pas avoir été impliqué dans les faits justifiant la plainte et doit être libre de toute subjectivité et de tout conflit réel ou perçu comme tel.

- c) Si la Commission est formée de trois personnes, ses membres choisiront entre eux un président.

Procédure en vue d'une conférence préparatoire

La Commission peut décider que les circonstances entourant une plainte justifient une conférence préparatoire. Dans la plupart des cas, celle-ci se présentera sous forme de conférence téléphonique. Parmi les questions examinées lors de cette conférence préparatoire, notons les suivantes :

- a) le format de l'audience, puisque celle-ci peut consister en un examen de la preuve documentaire, en une audience en personne, en une audience verbale par téléphone ou en une combinaison de ces méthodes. Dans son processus de prise de décision concernant le format de l'audience, la Commission doit s'assurer que le processus d'audience est conforme aux principes de justice naturelle et assure à toutes les parties un processus équitable sur le plan de la procédure;
- b) les délais pour l'échange de documents et l'ampleur de la divulgation nécessaire;
- c) l'éclaircissement des points en litige et des parties à impliquer;
- d) l'éclaircissement de la preuve à présenter à la Commission;
- e) les consignes et la procédure de l'audience;
- f) la détermination des témoins;
- g) enfin, toute autre question de procédure susceptible de faciliter le déroulement de l'audience.

Si la Commission est constituée de trois personnes, elle peut déléguer à son président le pouvoir de régler un de ces points préliminaires ou l'ensemble de ceux-ci.

Procédure en vue d'une audience verbale

Lorsque la Commission a décidé que l'audience se tiendrait sous la forme d'une audience verbale, que ce soit en personne ou non, la Commission mènera l'audience en suivant les procédures qui lui semblent appropriées et équitables, à condition que :

- a) l'audience se déroule rapidement après la nomination de la Commission;
- b) les parties en cause reçoivent un préavis écrit suffisant de la date et de l'heure de l'audience ainsi que de l'endroit où elle se tiendra;
- c) les parties en cause reçoivent une copie du rapport de l'enquêteur lorsqu'il y a eu enquête;
- d) le quorum soit fixé au seul membre de la Commission ou aux trois membres de la Commission selon le cas;
- e) si la Commission est constituée de trois membres, les décisions soient prises à la majorité des votes et que le président ait un droit de vote;
- f) les parties à l'audience aient le droit d'être accompagnées par un représentant ou un conseiller, y compris un conseiller juridique.

Procédure en vue d'une audience documentaire

Si la Commission a décidé que l'audience prendrait la forme d'un examen documentaire, elle mènera l'audience en suivant les procédures qui lui semblent appropriées et équitables, à condition que :

- a) toutes les parties aient la possibilité raisonnable d'examiner le rapport de l'enquêteur, lorsqu'il y a eu enquête, pour présenter des documents écrits à la Commission; d'examiner les documents écrits soumis par l'autre partie; de déposer une contre-preuve écrite; et de soumettre des arguments par écrit;
- b) les principes applicables et les délais fixés plus haut soient respectés.

Preuve admissible

En règle générale, la Commission tiendra compte de tout élément de preuve pertinent aux questions en litige. Les règles normales en matière de preuve seront assouplies. La Commission aura le pouvoir de tenir compte de preuves par ouï-dire à condition qu'elle confère à ces éléments de preuve un poids raisonnable à la lumière des circonstances de leur inclusion.

Fardeau de la preuve et parties

Il incombera à l'organisme qui a adhéré au Code et pris la décision de tenir une audience en vertu du Code de convaincre la Commission d'audience qu'il y a eu manquement au Code. Le fardeau civil de la preuve selon la prépondérance des probabilités lui incombera. La norme de preuve civile ne sera pas accrue quelle que soit la gravité de l'allégation ou des conséquences potentielles.

Les parties à l'audience comprendront le ***particulier*** qui fait l'objet de la plainte et l'organisme à qui incombe le fardeau de la preuve. L'audience peut se dérouler en l'absence du ***particulier*** qui fait l'objet de la plainte si la Commission d'audience en décide ainsi.

Décision

Dans les 14 jours suivant la tenue de l'audience, la Commission rendra publique sa décision par écrit avec les motifs qui la sous-tendent. La Commission peut décider :

- a) de maintenir la plainte et de confirmer qu'il y a eu manquement au Code;
- b) de rejeter la plainte et de confirmer qu'il n'y a pas eu manquement au Code;
- c) d'imposer une sanction, de la manière autorisée ci-dessous;
- d) de déterminer comment se fera, le cas échéant, la répartition des coûts de l'audience à l'exclusion des frais juridiques et des débours judiciaires des parties.

Une copie de la décision sera remise à chacune des parties et au président. La décision de la Commission aura force obligatoire pour toutes les parties à l'audience.

Sanctions

Toute sanction imposée par la Commission à un ***particulier*** doit être raisonnable et proportionnelle au comportement dont il été fait la preuve. La décision concernant la sanction appropriée incombera à la Commission mise sur pied dans chaque cas de plainte.

Les sanctions peuvent aller d'un avertissement et d'une réprimande à la suspension de toute participation à des activités sportives pendant un certain temps. Ces suspensions peuvent être temporaires ou permanentes. La sanction la plus sévère qui puisse être

imposée sera la suspension permanente de toute participation à des activités sportives et l'expulsion de l'organisme en question.

Aux fins du Code, la suspension de toute participation à des activités sportives signifiera que, pendant la durée de la suspension, le *particulier* ne pourra participer en quelque capacité ou rôle que ce soit aux entreprises, événements ou activités de l'organisme en question ou de ses membres affiliés. Tous les organismes adhérents devront respecter la décision de la Commission d'imposer une sanction au *particulier* si la sanction suppose la suspension de toute participation à des activités sportives et seront liés par cette décision.

Délais

Si les circonstances entourant une plainte sont telles que le présent Code ne permettra pas la résolution en temps opportun de la question ou qu'il est impossible de résoudre la question dans les délais dictés par le présent Code, la Commission peut exiger une révision de ces délais.

Confidentialité

La tenue de l'audience doit se faire en privé, mais son issue et la décision justifiée de la Commission relèvent du domaine public. L'organisme pertinent devra informer ses membres de la décision de la Commission et de la sanction imposée, le cas échéant, à condition qu'il soit possible de modifier la divulgation autrement permise pour protéger les droits et intérêts de tout mineur en cause dans la plainte. La portée de toute modification jugée nécessaire pour protéger les droits et intérêts d'un mineur sera déterminée par l'organisme, qui exercera à cette fin son pouvoir discrétionnaire et agira raisonnablement.

Lieu de l'audience

L'audience se tiendra en un lieu désigné par le président/chef de la direction à moins que la Commission ne décide qu'elle se tiendra sous forme de conférence téléphonique ou à moins que, sur demande expresse d'une des parties, la Commission impose un lieu différent à titre de question préjudicielle.

Droit d'appel

Les parties ont le droit d'en appeler de la décision de la Commission relativement à un manquement au Code ou à une sanction, ou les deux, devant le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) et tout appel de ce genre doit être mené en conformité avec le Code de procédure applicable du CRDSC en vigueur à ce moment. La décision de l'arbitre du CRDSC sera exécutoire et définitive et il n'y aura aucune autre possibilité d'appel pour question de fait ou point de droit.

Rapport à l'autorité d'examen

En plus de tout autre circulation ou divulgation de la décision de la Commission, cette dernière expédiera une copie de sa décision et des sanctions imposées, le cas échéant, au Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES), qui la versera au registre national du Code des comportements prohibés dans le sport conformément à son rôle d'autorité d'examen. La décision de l'arbitre du CRDSC ayant entendu un appel en vertu du Code

sera également envoyée au CCES et versée au registre national du Code des comportements prohibés dans le sport. Ce registre sera mis à la disposition de tous les organismes ayant adhéré au Code et de tous les membres affiliés de ces organismes, qui pourront ainsi le consulter.

Réciprocité

Tous les organismes qui ont adhéré au Code et tous les membres affiliés de ces organismes sont tenus de respecter et de maintenir les sanctions éventuellement imposées par la Commission ou au terme d'un appel et de respecter et de maintenir la suspension de toute participation à des activités sportives imposée par la Commission ou au terme d'un appel à un ***particulier***.